

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

**MEMOIRE EN INTERVENTION
VOLONTAIRE**

REFERE LIBERTE

**(ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE
ADMINISTRATIVE)**

POUR : L'InterSyndicale Nationale des Internes (ISNI),
représentée par son président, dont le siège est situé
17, rue du Fer à Moulins, à Paris (75005)

Ayant pour conseil :

Maître Pierre-Philippe SECHI
Avocat au Barreau de Paris
136 avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS
Tél. : 01.53.93.30.00 - Fax : 01.53.93.30.30

CONTRE : Le Premier ministre

Le ministre des Solidarités et de la Santé

Sur la requête n° 439674

RAPPEL DES FAITS

I. L'Intersyndicale Nationale des Internes (« ISNI »), représente et rassemble tous les internes de France métropolitaine et des départements d'outre-mer depuis 1969. L'ISNI représente plus de 19.000 internes, répartis dans 28 internats de villes membres de l'Intersyndicale.

L'ISNI a pour objet de représenter les internes dans leurs relations avec les administrations centrales et nationales, afin notamment de défendre les internes, mais aussi d'être force de propositions et de peser dans l'élaboration des projets de santé (**Production n° 1 – Statuts de l'ISNI**).

II. Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre, le ministre des Solidarités et de la Santé, ainsi que le ministre de l'Intérieur ont, par un décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, « *interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile* ».

Malgré cette interdiction, attachée à la santé publique, un non-respect des mesures de confinement a été observé.

Lors d'une visite à l'Institut Pasteur à Paris, le Président de la République a ainsi fait part de son mécontentement face au comportement de certains citoyens :

« *Quand je vois que des gens continuent à aller au parc, à la plage ou à se ruer sur les marchés ouverts* », c'est qu'« *ils n'ont pas compris les messages* »¹.

Il a ainsi relevé que la mesure de confinement « ***n'est pas aujourd'hui parfaitement respectée*** » et a ajouté que certains « *ne veulent pas réaliser ou ne réalisent pas que c'est à la fois pour eux et pour protéger ses proches* » que ces mesures de restriction de déplacement ont été prises.

Ce constat est également partagé par les forces de l'ordre, présentes sur l'ensemble du territoire.

Un gendarme faisait part de sa colère dans les termes suivants :

« *C'est aberrant de voir des gens se promener encore à la plage alors qu'il y a un virus. Cela me met hors de moi* » (...) « *C'est une obligation,*

¹ Article « Macron déplore que trop de Française prennent "à la légère" les consignes », in Le Figaro, 19 mars 2020 ; v. aussi <https://www.20minutes.fr/societe/2744099-20200319->

c'est pour la santé publique, pour qu'on puisse sortir de ce virus qui cause des ravages énormes. Ils n'ont rien compris. »²

Lors de ses contrôles, il a constaté qu'une majorité de personnes qu'il a rencontrées n'étaient « *pas conscientes du danger* ».

Il déplore ainsi que : « *Les gens ne prennent pas trop au sérieux (le confinement). Nous sommes à la campagne, donc pour eux il n'y a aucun risque. Ils prennent un peu cela par-dessus l'épaule* ».

Les habitants pensent « *qu'on peut toujours se promener à deux ou trois kilomètres de chez soi, faire des promenades sur la plage pendant cinq, six heures* ».

Conséquence de ce comportement, et selon les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur, **4.095 amendes ont été dressées mercredi 18 mars 2020 pour non-respect des règles de confinement à travers toute la France.**

Les préfets de région ont également interdit l'accès aux plages, où trop de promeneurs avaient gardé l'habitude de se rendre malgré les mesures de confinement.

Des phénomènes similaires ont été observés dans des marchés ouverts, qui ne sont, à l'heure actuelle, ni fermés ni réglementés.

III. Aussi, l'ensemble du personnel médical et soignant s'accorde à dire que les mesures de confinement mises en œuvre sont encore trop imparfaites pour ralentir la propagation du virus et éviter une situation de saturation dans les établissements hospitaliers.

Dans son communiqué, l'ISNI résume la situation de la façon suivante : « *Restez chez vous : c'est le modeste prix à payer pour enrayer l'épidémie. Nous vous sauvons. Sauvez-nous* ».

Dans ces conditions, le syndicat Jeunes Médecins a, par une requête en date du 19 mars 2020 enregistrée sous le numéro 439.674, sollicité le juge des référés afin qu'il enjoigne au Gouvernement de renforcer les mesures de confinement prises par le décret du 16 mars 2020.

C'est l'instance à laquelle l'ISNI souhaite intervenir volontairement.

² https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/epidemie-de-coronavirus-ca-me-met-hors-de-moi-temoigne-un-gendarme-scandalise-par-le-non-respect-des-consignes-de-confinement_3874615.html

DISCUSSION

Sur la recevabilité du mémoire en intervention

IV. A titre liminaire, et pour éviter toute discussion sur ce point, l'ISNI entend justifier du bien-fondé et de la recevabilité de son intervention volontaire.

IV-1 En droit, les dispositions de l'article R. 632-1 du code de justice administrative prévoient que « *L'intervention est formée par mémoire distinct* ».

Sur ce point, l'intervention peut être formulée à tous les niveaux, tant en demande qu'en défense, y compris dans les procédures d'urgence (CE., 3 janv. 2003, n° 253045, aux tables ; v. récémm. CE, 10 janv. 2014, n° 374.528).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a précisé que la recevabilité de l'intervention est conditionnée, dans tout contentieux, par l'existence d'un intérêt suffisant à intervenir, en jugeant :

« *qu'est recevable à former intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige* » (CE, 25 juill. 2013, n° 350.661, au recueil).

IV-2 Au cas précis, l'intervention de le l'ISNI devra être nécessairement admise.

Conformément à l'article R. 632-1 du code de justice administrative, l'intervention a été formée par un mémoire distinct de celui du syndicat Jeunes Médecins, requérant à l'origine de la présente instance.

En outre, il ne saurait être valablement contesté que l'ISNI a intérêt au renforcement des mesures de confinement fixées par le décret du 16 mars 2020.

En effet et conformément à l'article 2 de ses statuts, l'ISNI a pour objet de « *constituer l'organe représentatif des Internes en médecine de France, notamment auprès des autorités de tutelles hospitalières et universitaires, locales et nationales, des instances internationales, et de l'opinion publique* », mais aussi « *d'assurer un rôle d'expert sur les questions de politique de santé, d'études médicales et de démographie médicale* ».

Conformément à l'article 5 de ses statuts, les missions définies comme participant à la poursuite de son objet sont la « *politique de santé* » ainsi que les « *questions sociales* ».

Aussi, rappelons que les internes en médecine, que l'ISNI représente, sont, comme l'ensemble du personnel médical et hospitalier, mobilisés, en première ligne, dans la lutte contre l'épidémie.

Comme le relève le président de l'ISNI dans un article paru dans le journal Le Monde le 20 mars 2020 :

« *Les internes sont très mobilisés, et ils sont en première ligne* » (...) « *Il va falloir faire attention, l'épuisement commence à se faire sentir dans les zones les plus difficiles* », pointe-t-il, alors que la surcharge de travail est déjà le lot quotidien de ces jeunes professionnels. « *Mais cela va être une course de fond.* » (**Production n° 2 – Article « Un calme apparent, une préparation intense... et l'attente d'un tsunami : le coronavirus, un baptême du feu pour les étudiants en médecine », in Le Monde, 20 mars 2020**).

C'est ainsi que l'ISNI prépare des listes d'internes qui pourront être réaffectés dans les services en tension, selon leurs compétences et les besoins, et pour relayer les collègues.

Il ressort de tout ce qui précède que l'ISNI :

- représente les internes en médecine, en première ligne dans la lutte contre le covid-19 ;
- a pour objet d'assurer un rôle d'expert sur les questions de politique de santé, au premier rang desquelles se trouvent les questions de lutte contre les épidémies ;
- recommande de renforcer les mesures de confinement pour ralentir la propagation du virus.

Pour l'ensemble de ces raisons, compte tenu de l'objet statutaire de l'ISNI, de la composition de ces membres et de l'objet du litige, l'ISNI a intérêt à voir les mesures de confinement prises par le décret du 16 mars 2020 se renforcer.

Par suite, l'intervention de l'ISNI est donc recevable.

Sur les conditions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

V. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Au cas précis et comme il le sera démontré, il existe une urgence (§. VI) à solliciter le renforcement des mesures de confinement, dès lors que les mesures actuelles issues du décret du 16 mars 2020 sont insuffisantes et portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect à la vie (§. VII).

Sur l'urgence

VI. **En premier lieu**, et comme l'a déjà indiqué le syndicat Jeunes Médecins dans sa requête, l'ISNI entend faire valoir que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative est en l'espèce manifestement remplie.

VI-1 En effet, en droit, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative « s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce » (CE, Ord. Réf., 13 nov. 2017, n° 415.400)

D'une manière générale, la condition d'urgence est regardée comme satisfaite dès lors que le requérant justifie de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 (CE, Ord. Réf., 13 nov. 2017, n° 415.400 ; CE, Ord. Réf., 28 mars 2008, n° 314.368 ; CE, Ord. Réf., 23 janv. 2004, n° 257.106).

L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions est donc subordonné à la condition « qu'une urgence particulière » rende nécessaire son intervention rapide en vue de sauvegarder une liberté fondamentale (CE, Ord. Réf., 21 juin 2017, n° 411.712).

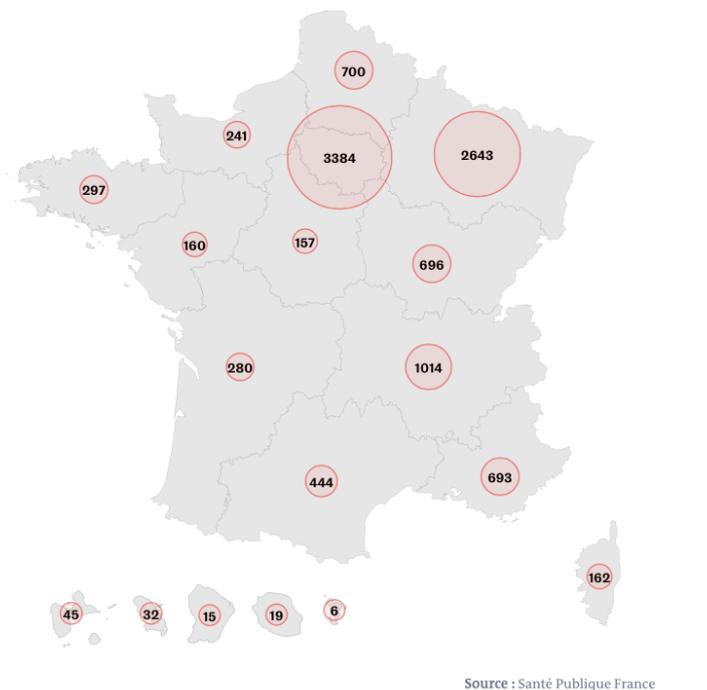
La décision attaquée doit donc préjudicier « *de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du demandeur ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, Ord. Réf., 22 mai 2014, n° 379.943).

VI-2 En l'espèce, la condition d'urgence requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie, dès lors que :

- d'une part, la situation sanitaire en France est déjà proche de la saturation, notamment dans certaines régions où l'armée est obligée d'intervenir pour désengorger les hôpitaux publics (§. VI-2.1) ;
- d'autre part, l'épidémie ne cesse de se propager au sein de la population française, nonobstant les mesures de confinement prévues par le décret du 16 mars 2020 (§. VI-2.2).

VI-2.1 En effet, et selon les chiffres communiqués par le ministère de la santé le 20 mars 2020, 5226 personnes sont hospitalisées, dont 1297 personnes dans un état grave en réanimation.

12.612 cas de contamination sont confirmés, soit 1.617 de plus que le 19 mars 2020.



Compte tenu de la multiplication du nombre de contaminés et de l'engorgement de certains hôpitaux dans certaines régions, le Gouvernement a eu recours à l'armée pour transférer certains patients dans d'autres zones de soin et ainsi, soulager les centres hospitaliers.

Le Service de santé des armées (SSA) va ainsi créer et déployer un hôpital de campagne en Alsace pour soulager les hôpitaux du Grand Est débordés par l'afflux de patients contaminés par le covid-19. Le ministère des Armées a précisé que cette structure médicale modulaire sous tente, dont la capacité est de trente lits de réanimation, sera gérée par du personnel médical des armées.

Parallèlement, plusieurs patients de l'hôpital de Mulhouse (l'un des premiers « clusters » en France, avec le département de l'Oise) ont été aérotransportés mercredi 18 mars 2020 vers l'hôpital militaire de Toulon³.

De la même manière, deux malades corses vont être évacués par l'armée vers des hôpitaux de la Côte d'Azur pour soulager l'hôpital de la Miséricorde à Ajaccio (qui a été considérée également, dès le dimanche 8 mars 2020, comme un « cluster »)⁴.

La situation sanitaire dans les hôpitaux d'au moins deux régions, où l'armée est obligée d'intervenir pour les désengorger, est suffisamment préoccupante pour que le critère d'urgence soit reconnu.

D'une manière générale et comme cela ressort de l'étude de l'EHESP du 16 mars 2020, même dans le meilleur des scénarios, le système de santé français sera très rapidement débordé (Production n° 4 du syndicat Jeunes Médecins).

Mais il y a mieux.

VI-2.2 Depuis le début de l'épidémie et hors Chine, les cas doublent tous les 7 jours en moyenne.

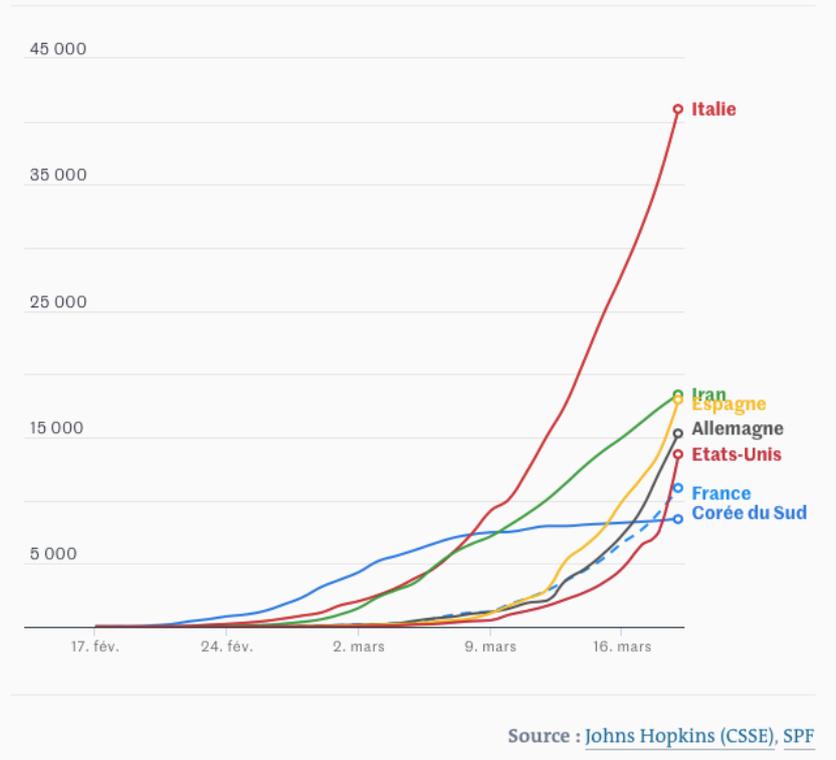
La multiplication des foyers dans le monde (7 foyers en dehors de la Chine), avec des temporalités un peu différentes, nous permet d'anticiper la propagation du virus à travers le pays.

Les courbes ci-dessous permettent d'illustrer la situation.

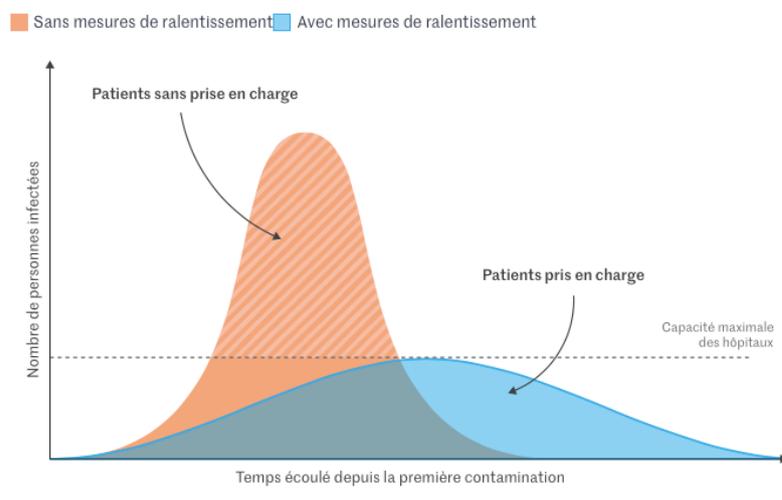
³ <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/coronavirus-comment-l-armee-va-soulager-l-hopital-6784334>

⁴ <https://www.20minutes.fr/sante/2744523-20200320-video-coronavirus-corse-navire-marine-nationale-evacuera-malades-ajaccio-week-end-vers-cote-azur>

MIS À JOUR LE **20 MARS** · Cas confirmés de Covid-19 depuis le 17 février 2020 en Corée du Sud, Italie, Iran, France, Allemagne, Espagne et Etats-Unis.



La multiplication des contaminés aura nécessairement pour effet d’engorger encore davantage les hôpitaux en France, où seuls 5.000 lits de réanimation sont disponibles. Compte tenu de la propagation du virus sur l’ensemble du territoire, toute la stratégie médicale française repose sur la nécessité et la recherche d’une diffusion moins rapide et sur le long terme du virus, pour « aplatis » la courbe.



Source : [Centre américain de prévention et de contrôle des maladies](#)

Tout l'enjeu des mesures de confinement est de ralentir le rythme des contaminations. A un instant « T », et comme l'explique le professeur Didier Pittet « *on veut avoir le moins possible de personnes les plus malades [et de personnes vulnérables] de manière à éviter la surcharge du système de santé* »⁵.

Pour ce faire, après avoir tergiversé plusieurs jours malgré les appels des autorités italiennes confrontées au même problème avant la France, le Gouvernement a pris des mesures de confinement.

Dans son intervention en date du 12 mars 2020⁶ (soit 5 jours avant les mesures de confinement en France), l'ancien Premier ministre Italien Matteo Renzi exhortait les européens à ne plus aller au théâtre ou au musée dans ces termes : « *s'il vous plaît, ne faites pas les mêmes erreurs que nous* ».

Même si des mesures de confinement ont été prises par le décret du 16 mars 2020, elles sont encore trop imparfaites pour ralentir efficacement le nombre de nouveaux cas.

Comme indiqué précédemment, ces mesures sont encore trop peu respectées (promenades sur les quais de Seine, ou sur les plages du littoral, dans les parcs) et de nombreux cas sont relayés chaque jour par les autorités.

Le décret prévoit également plusieurs exceptions au principe de confinement.

Dans ces conditions et dès lors que ces mesures de confinement sont encore trop imparfaites et insuffisamment respectées pour permettre de ralentir le nombre de nouvelles contaminations, il y a urgence à ce que le juge des référés intervienne dans les plus brefs délais.

VI-2.3 Il ressort de tout ce qui précède que les mesures de confinement imparfaites prévues par le décret du 16 mars 2020 préjudicient de manière suffisamment grave et immédiate à la santé publique, et contreviennent à l'intérêt général.

Par suite, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

⁵ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/03/13/aplatir-la-courbe-des-contaminations-du-covid-19-sera-l-enjeu-des-semaines-a-venir_6032925_4355770.html

⁶ <https://www.lefigaro.fr/culture/matteo-renzi-exhorte-les-europeens-a-ne-plus-aller-au-theatre-ou-au-musee-20200312>

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales

VII. En second lieu, l'ISNI entend soutenir que les mesures de confinement imparfaites prévues par le décret du 16 mars 2020, portent une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en l'occurrence le droit à la vie.

VII-1 En droit, le droit à la vie est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Aussi cette liberté fondamentale s'applique-t-elle en cas de carence de l'autorité administrative, comme l'a jugé le Conseil d'Etat :

« Considérant, en outre, que le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence ; qu'il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre » (CE, sect., 16 nov. 2011, n° 353.172, au recueil).

VII-2 En l'espèce, et comme le syndicat Jeunes Médecins l'a déjà fait valoir dans ses écritures, les mesures de confinement imparfaites prévues par le décret du 16 mars 2020 préjudicient au droit à la vie à la fois de l'ensemble des citoyens, qui continuent d'être contaminés, mais aussi des personnels de santé, qui sont exposés et surchargés, sans avoir le matériel nécessaire.

Si la courbe des contaminés n'est pas aplatie ni la propagation du virus ralentie, le système de santé français ne sera pas capable de faire face à l'arrivée de nouveaux patients, et devra alors recourir au « score de santé », propre à chaque patient, pour déterminer les soins qui doivent être donnés prioritairement à certains d'entre eux, au détriment des autres.

L'ISNI entend également attirer l'attention sur la pénurie de matériel et notamment de masques à laquelle les personnels soignants sont confrontés. Cet élément est aujourd'hui unanimement relayé dans la presse et admis par le Gouvernement, comme le relate l'article paru dans le journal Le Monde, « La pénurie de masques, grande colère des soignants », paru le 19 mars 2020⁷.

Comme l'explique l'article, qui fait état des problématiques rencontrées sur le terrain :

« (...) rapidement, les stocks s'épuisent. Pour tenir sur la longueur il faut en « rationaliser » l'usage, d'autant que malgré les déclarations rassurantes du gouvernement, les établissements ont toujours des doutes sur la pérennité et la régularité des approvisionnements. Les ARS appellent à la modération. « J'ai réajusté la politique au sein de notre hôpital, avec un usage raisonné des masques, confirme Stéphane Jaubert. Si l'ensemble du personnel soignant venait à en porter, je n'aurais que quatre jours de stock. »

Et d'ajouter :

« Ces objets sont à la guerre contre le coronavirus ce que les munitions sont aux conflits armés : non réutilisables, nécessaires en grande quantité et d'une importance vitale. »

La nécessité d'aplatir la courbe est donc également intimement liée avec le manque de matériel disponible, qui expose tout autant les citoyens et patients, que le personnel soignant. Si le nombre de personnes contaminées ne cesse d'augmenter de façon exponentielle, le personnel soignant, démuné de matériel, sera lui aussi contaminé, entraînant une situation encore plus catastrophique, en contractant encore davantage les effectifs disponibles.

Puisque, « *préserver les systèmes de soins soumis à rude épreuve, c'est d'abord protéger les professionnels de santé de la contamination par le SARS-CoV-2, pour eux-mêmes mais aussi afin de prévenir la survenue d'épidémies intra-hospitalières* »⁸.

⁷ https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/03/19/coronavirus-la-penurie-de-masques-grande-colere-des-soignants_6033655_3244.html

⁸ https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/03/19/coronavirus-la-contamination-un-risque-permanent-pour-les-soignants_6033637_3244.html

VIII. Par conséquent et pour cesser cette atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie des citoyens et du personnel médical, il est urgent qu'un confinement beaucoup plus radical soit mis en œuvre sans tarder.

L'ensemble du personnel médical s'accorde à dire que le confinement doit être beaucoup plus radical, comme notamment le docteur Philippe Klein, interrogé par TF1⁹.

Le docteur Philippe Klein a en effet préconisé d'instaurer en France un confinement total et d'appliquer la méthode mise en place par la Chine. Il a expliqué que les cas les plus sévères avaient été placés « *dans les hôpitaux. Les formes les plus mineures, 85% des personnes, on les a placés dans des stades ou des salles d'exposition tous ensemble. Et les personnes qui étaient au contact de ces personnes caractérisées comme positives, on les a placées dans des hôtels.* »

Il sous-entend également que le pouvoir doit être plus ferme, alors qu'en France le confinement a parfois du mal à être respecté : « *Les Chinois ont mené une guerre éclair, ils nous ont montré qu'on pouvait contrôler cette épidémie en quelques semaines. Nous devons faire de la même façon.* »

De la même manière, le journal Le Monde a relayé le 20 mars 2020 la position de l'ISNI de la façon suivante :

RÉACTIONS

Face au Covid-19, des médecins exigent un confinement "beaucoup plus radical"

Pas assez strict, le confinement ? Chez les médecins, des voix de plus en plus nombreuses se font entendre pour exiger une mise sous cloche "totale" de la population, le gouvernement craignant de voir l'économie s'effondrer en cas d'arrêt global de l'activité.

"C'est un confinement total et absolu de l'ensemble de la population dont nous avons besoin, à l'instar des mesures déployées en Chine", estime le principal syndicat des internes de médecine (INSI), qui juge insuffisantes les mesures prises pour endiguer l'épidémie de Covid-19.

En ligne de mire : la poursuite de l'activité dans de nombreuses entreprises "non vitales", mais aussi le maintien des transports en commun et de certaines sorties. Le syndicat de médecins juge les messages du gouvernement en partie "ambigus".

"Moins le confinement sera strictement appliqué, plus les réanimations seront saturées", a souligné l'INSI dans un message à Emmanuel Macron.

“

Votre responsabilité est d'être clair, précis et ferme. Vous devez cesser les demi-mesures et les discours équivoques.

”

⁹ <https://www.lci.fr/international/covid-19-coronavirus-depuis-wuhan-un-medecin-francais-conseille-a-la-france-de-mettre-en-place-le-meme-confinement-qu-en-chine-2148603.html>

Il ne s'agit pas ici de positions isolées de quelques médecins, mais bien d'une recommandation scientifique et médicale, mise en œuvre dans d'autres pays, et sollicitée par l'ensemble du personnel soignant.

Une étude récente de l'*Imperial College* publiée le 16 mars 2020¹⁰ permet de visualiser les différentes évolutions de l'épidémie et nombre de personnes contaminés selon les stratégies retenues.

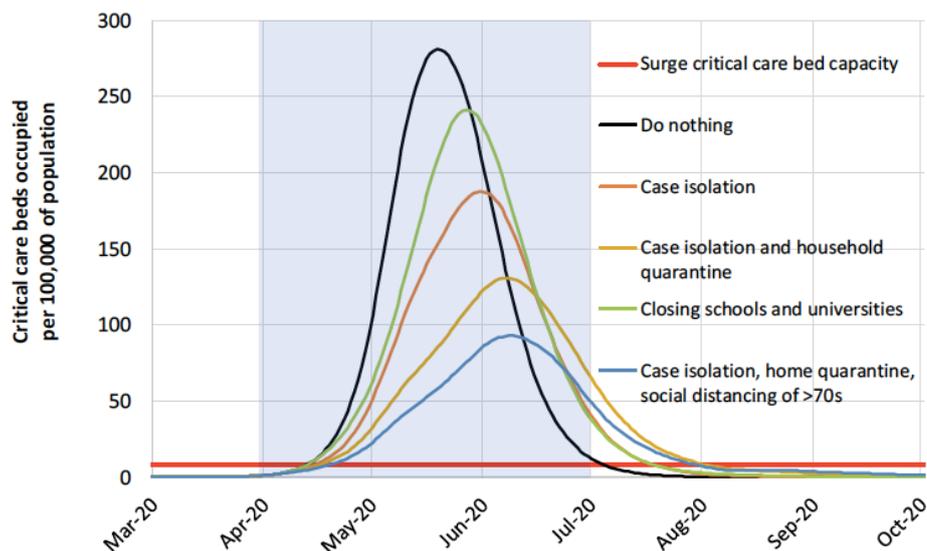


Figure 2: Mitigation strategy scenarios for GB showing critical care (ICU) bed requirements. The black line shows the unmitigated epidemic. The green line shows a mitigation strategy incorporating closure of schools and universities; orange line shows case isolation; yellow line shows case isolation and household quarantine; and the blue line shows case isolation, home quarantine and social distancing of those aged over 70. The blue shading shows the 3-month period in which these interventions are assumed to remain in place.

Extrait de l'étude « Impact of non-pharmaceutical interventions (NPIs) to reduce COVID-19 mortality and healthcare demand »

Les mesures les plus rigoureuses sont donc nécessaires pour aplatir la courbe et limitées le nombre de personnes contaminées.

¹⁰ <https://www.imperial.ac.uk/media/imperial-college/medicine/sph/ide/gida-fellowships/Imperial-College-COVID19-NPI-modelling-16-03-2020.pdf>

IX. En conséquence, il ressort de tout ce qui précède que les mesures de confinement prévues par le décret du 16 mars 2020 ne permettent pas, en l'état, de ralentir de manière suffisamment rapide la propagation du virus et caractérisent une atteinte grave et immédiate au droit à la vie de l'ensemble des citoyens à laquelle **le juge des référés doit mettre un terme par le prononcé de mesures d'urgence sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.**



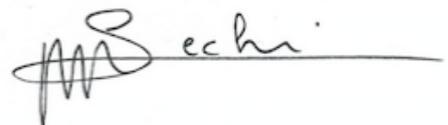
PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'InterSyndicale Nationale des Internes (ISNI) conclut qu'il plaise au juge des référés de :

- **ENJOINDRE**, sous astreinte, le Premier ministre, le ministre des Solidarités et de la Santé, ainsi que le ministre de l'Intérieur, de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, pour garantir le renforcement du respect des mesures de confinement prévues par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, afin de ralentir la propagation et contamination des citoyens français au virus Covid-19, notamment par :
 - l'interdiction totale de sortir de son lieu de confinement, sauf autorisation délivrée par un médecin pour motif médical ;
 - l'arrêt des transports en commun ;
 - l'arrêt des activités professionnelles non vitales ;
 - la mise en place d'un ravitaillement de la population dans des conditions sanitaires visant à assurer la sécurité des personnels chargés de ce ravitaillement.

Avec toutes conséquences de droit.

Fait à Paris, le 21 mars 2020

Pierre-Philippe SECHI
Avocat



PRODUCTIONS

- Production n° 1** Statuts de l'InterSyndicale Nationale des Internes (ISNI)
- Production n° 2** Article « Un calme apparent, une préparation intense... et l'attente d'un tsunami : le coronavirus, un baptême du feu pour les étudiants en médecine », *in* Le Monde, 20 mars 2020
- Production n° 3** Article « La pénurie de masques, grande colère des soignants », *in* Le Monde, 19 mars 2020
- Production n° 4** Article « Coronavirus : la contamination, un risque permanent pour les soignants », *in* Le Monde, 19 mars 2020
- Production n° 5** Appel à la mobilisation générale des internes
- Production n° 6** Communiqué de presse de l'ISNI du 20 mars 2020
- Production n° 7** Appel à la population